

Maubeuge, le 13 juillet 2006

ARRETE N° 1522

Nous, Maire de la Ville de Maubeuge.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R. 443-2, R. 443-7-3, R. 443-8, R. 443-8-2 et R. 480-7,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Janvier 1995 classant le Camping Municipal de Maubeuge en catégorie 3 étoiles mention Tourisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Maubeuge en date du 7 mai 2004,

VU la délibération n° 63 du Conseil Municipal en date du 7 mai 2004 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire de sa commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 et R. 325-12 à R. 325-46,

VU l'arrêté du 19 septembre 1983 portant codification des règles de conformité des caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés aux normes françaises les concernant,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1985 relatif à l'obligation de la vaccination antirabique de certains carnivores domestiques,

VU l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs et notamment l'article 13,

VU l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et notamment l'article 9,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une réglementation intérieure du Camping Municipal dénommé Camping du Clair de Lune, situé à Maubeuge, route de Mons, exploité en régie directe par la Ville de Maubeuge,

## ARRETONS

### **ARTICLE 1 – ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRETE N°258 du 29 MARS 2005**

Les dispositions suivantes annulent et remplacent celles de l'arrêté n°258/2005 en date du 29 mars 2005 portant règlement intérieur du Camping Municipal du Clair de Lune de Maubeuge.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Il est rappelé que la clientèle ne peut y élire domicile (article 2 de l'arrêté ministériel du 11 janvier 1993 relatif aux terrains aménagés).

En cas de vente d'une caravane, la direction sera avisée immédiatement ; elle se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'entrée aux nouveaux occupants.

Interdiction de sous-louer.

### **ARTICLE 3 – FORMALITES DE POLICE**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit, au préalable, **présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.** Ces pièces d'identité seront restituées et ne resteront pas en dépôt au bureau d'accueil.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

### **ARTICLE 4 – INSTALLATION**

La tente, ou la caravane, ou le camping-car et le matériel y afférant doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. **Il est interdit de changer d'autorité d'emplacement sans l'accord du gestionnaire.**

L'ordre et la propreté doivent être maintenus aux alentours.

Il est impératif de tenir sa caravane dans un état correct conforme aux règles en vigueur (caravaning).

Toute caravane étant dans un état de délabrement impliquera que son propriétaire exécute les travaux nécessaires ou procède à son remplacement. Le non-respect de cette clause entraînera la rupture du contrat de location.

## **ARTICLE 5 – BUREAU D'ACCUEIL**

Heures d'ouverture : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenue à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

## **ARTICLE 6 – REDEVANCES**

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain et leur calcul est effectué **de midi à midi**.

**Le règlement du solde du séjour est à effectuer à l'arrivée.**

Toute prolongation de séjour doit être formulée 24 heures au moins avant la date de départ initialement prévue, la décision d'acceptation appartenant discrétionnairement à la Direction. Le solde de la prolongation du séjour sera dès lors réglé.

Toute interruption de séjour par le vacancier ne donnera lieu à aucun remboursement. Une demande de remboursement en cas de départ anticipé ne sera possible que dans les conditions suivantes : maladie grave ou accident grave, ou encore décès atteignant le campeur, son conjoint, l'un de ses ascendants, descendants, gendre, belle fille, frère, soeur, beau frère ou belle sœur, dommages matériels atteignant ses biens propres et nécessitant impérativement sa présence. Si tel est le cas, les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir de leur départ dès la veille de celui-ci.

## **ARTICLE 7 – COMPORTEMENT DES USAGERS – BRUIT ET SILENCE**

Aucune parole, chanson ou attitude ne doit être susceptible de choquer les voisins, en particulier les enfants.

Toute réunion politique ou religieuse ou toute publicité commerciale est formellement interdite dans l'enceinte du camp.

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. **L'usage des appareils sonores ne doit pas être perçu au-delà du périmètre de chaque emplacement.** Les appareils sonores doivent

être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

**Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures. Il est obligatoire durant ces heures que chacun respecte le droit au repos des autres campeurs.**

La barrière sera fermée durant cette période. Les personnes désirant partir avant l'ouverture de celle-ci sont priées de mettre leur véhicule la veille sur le parking prévu à cet effet ; de même pour les retours s'effectuant après 22 heures.

## **ARTICLE 8 – VISITEURS**

**Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant**, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les visiteurs ne sont pas admis dans le camping la nuit entre 22h00 et 7h00.

**Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.**

## **ARTICLE 9 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES**

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10 km/h.

**La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.**

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **ARTICLE 10 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS**

Il est interdit de jeter des eaux usagées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être placés dans des sacs-poubelles et déposés dans les poubelles ou bacs roulant prévus à cet effet.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendue du linge se fera, le cas échéant, au séchoir commun. Cependant il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les parents devront accompagner leurs jeunes enfants aux WC.

Les parents devront veiller à ce que les enfants ne jouent pas à l'intérieur et autour des sanitaires.

## **ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS ET DU TERRAIN**

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, et de cueillir leurs fleurs, de faire des plantations.

**Il n'est pas permis, en outre, de délimiter l'emplacement par des moyens personnels, ni de creuser le sol, ou d'implanter un abri de jardin.**

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

Si ces dégradations sont commises par des enfants, les parents sont responsables.

L'emplacement qui aura été utilisé pour le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

**Chaque campeur est tenu d'entretenir sa parcelle, tout terrain non entretenu le sera par les soins du gestionnaire, la facture étant à la charge du campeur.**

Les caravanes ou mobile homes ne doivent en aucun cas perdre leurs moyens de locomotion (flèches, roues).

Les rejets d'eaux usées sont strictement interdits.

## **ARTICLE 12 – SECURITE**

Devront être respectées, les mesures de sécurité telles qu'elles ont été reprises au document annexé à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1989 modifié par celui du 19 décembre 1989.

Dans le cadre de ces dispositions, l'attention des caravaniers devra porter tout particulièrement sur les règles suivantes :

a) incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc....) ainsi que les chauffages électriques sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (ex : sous une tente ou près d'une voiture).

Les bouteilles de gaz utilisées par les caravaniers devront toujours, sous leur responsabilité, être logées dans un coffre prévu à cet effet afin de ne pas être à la portée des enfants. Le nombre de ces bouteilles ne doit pas être supérieur à 2 par installation.

Chaque locataire devra posséder un extincteur affecté à sa caravane, mobile home ...

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction.

Il est obligatoire de débrancher sa prise électrique en cas d'absence d'une durée supérieure à 24 heures. Il est interdit d'ouvrir les bornes électriques.

Une trousse de secours de petite urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol :

La direction est responsable des objets déposés et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) Epidémie :

Aucun campeur ne peut séjourner sur le terrain de camping, s'il est atteint d'une maladie contagieuse. Il devra être évacué dans les délais les plus brefs.

## **ARTICLE 13 – JEUX**

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité d'installations.

La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

## **ARTICLE 14 – ASSURANCE**

L'assurance pour la caravane ou le mobile home est obligatoire. La Direction tient à ce que le client la présente au bureau lors de la location de terrain.

## **ARTICLE 15 – ANIMAUX**

Les chiens, chats et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Ils doivent être munis d'un collier avec le nom de leurs propriétaires, porter un tatouage d'identification lorsque la réglementation l'exige, être assurés et vaccinés.

Il incombe aux propriétaires de veiller à empêcher ou nettoyer les éventuelles souillures.

L'usage et l'accès des sanitaires sont formellement interdits aux animaux.

**Le carnet de vaccination devra être disponible à tout moment en cas de contrôle par les services vétérinaires.** Celui-ci doit comporter un certificat de vaccination anti-rabique en cours de validité.

**Les chiens de catégorie 1** (Pitbulls : assimilables aux chiens de race staffordshire terrier sans être inscrits au L.O.F, Boer bulls : assimilables aux chiens de race mastiff sans être inscrits au L.O.F, Tosa : assimilables aux chiens de race Tosa sans être inscrits au L.O.F) **ne sont pas acceptés dans l'enceinte du camping.** **Les chiens de catégorie 2** (Staffordshire Terrier inscrit au L.O.F, American Staffordshire Terrier inscrits au L.O.F, Rottweiler inscrits ou non au L.O.F) **ne sont acceptés sur le camping que sous réserve du port d'une muselière.**

## **ARTICLE 16 – AFFICHAGE**

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis à sa demande au client.

## **ARTICLE 17 – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR**

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant **pourra enjoindre et, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles, avant d'éventuelles sanctions ou poursuites, voire résiliation du contrat emportant départ immédiat.**

## **ARTICLE 18 – CONDITIONS PARTICULIERES**

Le terrain de camping est ouvert à partir du premier jour des vacances d'hiver jusqu'au premier jour des vacances de Noël.

Les appels téléphoniques ne seront réceptionnés qu'en cas d'extrême urgence. Deux cabines téléphoniques sont tenues disponibles à l'entrée du camping.

**Le camping est réservé à une clientèle de tourisme, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 janvier 1993, nul ne peut élire domicile dans le terrain de camping. A cet effet, tout client doit pouvoir justifier d'une résidence principale. En conséquence ne peuvent être admises dans le camping des personnes dont la caravane ou le mobile home constitue le logement et qui sont dites sans domicile fixe.**

Si le gestionnaire ou son représentant découvre sur un emplacement occupé, une personne supplémentaire non inscrite, celle-ci sera réputée séjourner depuis le premier jour de l'inscription de l'installation, et l'emplacement sera facturé en conséquence.

### **ARTICLE 19**

Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord ; il sera affiché en l'Hôtel de Ville, et à titre permanent, sur le panneau affecté à l'information des campeurs.

Fait à Maubeuge

Rémi PAUVROS